



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL
Saison 2021-2022

Procès-verbal n°14

En configuration réglementaire
Le 22 avril 2022
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Président : M. Gérard LECOMTE.

Membres présents : MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Alain RUIZ et Guy ZIVEREC.

Sont excusés : Mme Hélène BEFFY.

MM. Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO et Philippe TERRADE.

* ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ *

Match n° 24478137 programmé le 17/04/2022

Seniors. Coupe Conseil Départemental
Cagny FC / St Aignan de Cramesnil

RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du club de Cagny FC transmis le 20 avril 2022 depuis sa messagerie officielle

portant sur la décision de la Commission Départementale Sportive et Discipline en configuration réglementaire du 19 avril 2022 donnant le match à jouer à une autre date.

La Commission dit l'appel recevable.

CONVOICATIONS

La commission précise que s'agissant d'une rencontre de coupe, et pour assurer le bon déroulement de la compétition, le délai de convocation a été réduit.

Sont présents à cette audition :

- Monsieur Laurent JARNOUEN, licence n° 2543126344, Président, Cagny FC ;
- Monsieur Geoffrey AUBERT, licence n° 701513486, Cagny FC ;
- Monsieur Raymond EVANDRE, licence n° 738323099, Président, AS Saint Aignan de Cramesnil ;
- Monsieur Laurent CADIOU, licence n° 2543121198, Dirigeant, AS Saint Aignan de Cramesnil ;
- Monsieur Rudy GUILLOIS, licence n° 2543379624, AS Saint Aignan de Cramesnil ;
- Monsieur Didier GOSSELIN, licence n° 799152052, observateur, commission départementale des arbitres.

Est excusé :

- Monsieur Pascal TANTALIN, licence n° 720011766, Président de la commission des compétitions du District du Calvados de Football ;

AUDITIONS

Monsieur Laurent JARNOUEN sur les motivations de l'appel :

- le club de Cagny FC ne comprend pas la décision de faire jouer la rencontre à une autre date rejetant la responsabilité sur la seule équipe adverse puisqu'elle ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi ;
- revient sur la demande de changement de date formulée par l'AS Saint Aignan de Cramenil évoquant un manque d'effectif, modification finalement refusée par la commission des compétitions maintenant la rencontre à sa date initiale du 17 avril.

Monsieur Geoffrey AUBERT :

- la veille du match, a tenté à plusieurs reprises de contacter l'équipe de l'AS Saint Aignan de Cramenil sans obtenir d'interlocuteur et a laissé un message sur le répondeur pour les avertir de l'erreur de terrain ;
- le jour du match, approximativement à l'heure du coup d'envoi, a réussi à obtenir M. EVANDRE, avec lequel il a pu échanger, celui-ci lui répondant que ses joueurs étaient repartis.

Monsieur Laurent CADIOU :

- confirme en tous points les faits tels que présentés par Monsieur JARNOUEN ;
- affirme ne pas savoir que Cagny FC jouait sur un autre terrain ;
- précise qu'il n'était pas là le jour de la rencontre.

Monsieur Raymond EVANDRE :

- dit qu'à aucun moment, il n'a été prévenu du changement de terrain ;
- dit s'être déplacé avec son équipe sur le terrain de Cagny aux heures et lieux annoncés sur le site du district et en être reparti après avoir pris connaissance de l'arrêté municipal ;
- par la suite, confirme avoir été contacté par l'observateur et l'équipe de Cagny, mais que ses joueurs n'étaient plus disponibles pour jouer.

Monsieur Didier GOSSELIN :

- confirme s'être déplacé dans un premier temps sur le terrain de Cagny, y a trouvé l'arrêté municipal et après vérification auprès de la CDA, s'est rendu avec l'arbitre à Maltot ;
- dit ne pas avoir vu l'équipe de Saint Aignan de Cramenil à Cagny.

DECISION

Seuls les membres de la Commission d'Appel ont pris part aux délibérations et à la décision.

Tenant compte de l'arrêté municipal affiché aux abords du terrain et dûment transmis aux services du district ;

Constatant que cette rencontre de coupe est restée programmée sur le stade du petit bois de Cagny alors que les rencontres de championnat à domicile du Cagny FC ont bien été délocalisées sur la commune de Maltot ;

Constatant que les informations officielles accessibles donnaient cette rencontre à jouer sur le terrain de Cagny ;

Ainsi, l'AS Saint-Aignan de Cramenil s'est déplacé sur le terrain de Cagny, tout comme les officiels ;

La commission, constatant une erreur administrative imputable aux services du district, confirme la décision de la commission de 1ère instance.

Les frais d'appel sont à la charge du district.


La Commission transmet le dossier à la commission des compétitions.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le délai d'appel est ramené à deux jours.

Le Président de séance
Gérard LECOMTE



Le Secrétaire
Richard BRIE

